

Date : 18 novembre 2020
De : Commission Nationale de Surveillance des Opérations Electorales
A : Comités départementaux et régionaux FFC

Objet : **Report des Assemblées Générales électorales départementales et régionales**

Avis de la Commission Nationale de Surveillance des Opérations Electorales

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 32 des statuts fédéraux, outre la validation des candidatures à la présidence de la Fédération et au Conseil Fédéral ainsi que le contrôle de la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Président de la Fédération, du Bureau Exécutif, du Conseil Fédéral et du Président du Conseil Fédéral, la Commission de Surveillance des Opérations Électorales peut être saisie pour avis, par les organes fédéraux, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein de la fédération.

Le report des Assemblées générales électorales

En raison de la crise sanitaire actuelle, les différentes instances fédérales locales, notamment les comités départementaux et régionaux, peuvent se retrouver dans la situation de devoir procéder au report éventuel de leur assemblée générale, assemblée au surplus électorale en cette fin de mandat. Dès lors, la Commission a été interrogée sur les conséquences d'un report d'une assemblée générale électorale sur les modalités de candidatures au sein des organes dirigeants de ces structures.

En premier lieu, la Commission rappelle que les modalités de candidatures au sein des instances départementales et régionales sont établies par les statuts et le règlement intérieur des comités. Les délais de candidature sont notamment fixés par ces textes, qui seuls font foi.

Ensuite, la Commission constate que les délais de candidature, pouvant certes varier d'un comité à un autre, sont définis au regard de la date de tenue de l'assemblée électorale. Dès lors qu'il est considéré que l'assemblée électorale est le fait générateur du processus électoral, les délais en vigueur sont calculés sur la base de la date fixée par l'organe compétent.

Incidence d'un report sur les modalités de candidature aux instances dirigeantes

Ainsi, si un Comité venait à décider de reporter la date de son assemblée électorale, la Commission préconise de proroger les délais de candidature d'une durée égale à celle du report de l'assemblée concernée. S'agissant des appels à candidature qui étaient d'ores et déjà clos en amont de la décision de report de l'assemblée, la Commission préconise une réouverture de l'appel à candidature, et ce dans la limite du délai fixé selon la nouvelle date de l'assemblée électorale.



Ces préconisations permettraient ainsi d'assurer la plus grande transparence possible au sein du processus démocratique fédéral et d'instaurer un climat de confiance et de sincérité dans le déroulement des opérations électorales.

Dès lors, dans une telle hypothèse, **les Comités devront procéder à la plus large publicité possible de ces informations, via une communication sur leur site internet voire auprès des clubs directement, ceci afin que toute personne soit convenablement informée du prolongement desdits délais ou de la réouverture des candidatures.**

Pour la Commission Nationale de Surveillance
des Opérations Electorales

Charles DUDOGNON
Président